

CH_VB 30005405 vom 28. Januar 1997

Bundesverwaltung, 1997-01-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005405__td_

FR: CH_VB 30005405 du 28 janvier 1997

IT: CH_VB 30005405 del 28 gennaio 1997

Erwägungen

E. 28

novembre 1996 Département militaire fédéral: Ogi N38968 1)RO 1992 1565 2)RS 510.461 182

Ordonnance concernant la réquisition du 9 décembre 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 150, ter alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire 1), vu l'article 70, ter alinéa, de la loi fédérale du 17 juin 1994 2) sur la protection civile; vu l'article 25, 3e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1982 3) sur l'approvisionnement économique du pays, arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Section 1: Principes Article premier Réquisition 1 L'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays peuvent se procurer, contre indemnisation équitable, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des animaux (biens de réquisition): a .dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches et missions; et b .qu'ils ne peuvent pas se procurer pour la période nécessaire, d'une autre manière et à des conditions acceptables. 2 Les biens peuvent être réquisitionnés à des fins d'usage ou de propriété. Art. 2 Conditions de la réquisition 1 Ont le droit de réquisitionner des biens: a .l'armée en service d'appui et en service actif; b .la protection civile lors de catastrophes ou de situations extraordinaires ainsi qu'en service actif; c .l'approvisionnement économique du pays lors de l'entrée en vigueur de mesures en cas de menace accrue. 2 En service actif, l'armée et la protection civile peuvent réquisitionner des biens sans dispositions particulières. 3 Le droit de réquisition est accordé par des arrêtés particuliers du Conseil fédéral pour: RS 519.7 1)RS 510.10 2)RS 520.1 RS 531 1996 —759 183

Réquisition RO 1997 a .des réquisitions en dehors des périodes de service actif; b .des réquisitions par l'approvisionnement économique du pays. Art. 3 Effets juridiques de la réquisition 1 La réquisition est une restriction de propriété de droit public. 2 Le droit de disposition du bien de réquisition est transféré, lors de la réquisition, du propriétaire à l'autorité qui réquisitionne. 3 Les droits et devoirs de droit public ainsi que les droits et devoirs liés à des rapports de droit privé sont suspendus pendant la période de réquisition. Art. 4 Biens soustraits à la réquisition 1 Sont soustraits à la réquisition: a .les moyens et les installations des exploitations publiques et privées qui sont prévus pour exécuter des tâches dans l'armée, la protection civile, les services du feu et l'approvisionnement économique du pays; b .les biens des entreprises de transport publiques ou concessionnaires de la Confédération; c .sous réserve de la réciprocité, le matériel non immatriculé en Suisse d'entreprises de transport étrangères; d .les biens qui sont la propriété et la possession des personnes qui, selon le droit international public, sont au bénéfice d'un statut particulier; e .les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les animaux dont le possesseur a absolument besoin comme base d'existence. 2 Sont en outre réservés les accords spéciaux contenus dans des contrats de droit international public concernant la réquisition de biens qui sont

possession et propriété de ressortissants étrangers en Suisse. Art. 5 Instances ayant le droit de réquisitionner 1 Sont en droit de réquisitionner: a .les commandants d'unité et les chefs de détachements indépendants de l'armée et leurs services supérieurs; b .les chefs de l'organisation de la protection civile des communes et leurs services supérieurs dans la commune, le canton et la Confédération; c .les chefs des services communaux de l'approvisionnement économique du pays et leurs services supérieurs dans la commune, le canton et la Confédération. 2 En vertu du droit cantonal, les cantons peuvent réquisitionner des biens réservés par la Confédération, pour autant que le droit de la Confédération à la réquisition ne soit pas encore en vigueur. 3 Les biens qui sont déjà réservés par des personnes ou des services de la Confédération ayant le droit de réquisitionner peuvent être réquisitionnés par 184 ;

Réquisition RO 1997 d'autres personnes ou services de la Confédération ayant le droit de réquisitionner, pour autant que le droit à la réquisition de l'autorité réservataire ne soit pas encore en vigueur. 4 Les organes qui réquisitionnent annoncent immédiatement aux organes centralisés compétents la prise en charge d'un bien à la suite d'une réquisition, conformément au 2e al. (art. 9, ter al.). Art. 6 Devoirs des possesseurs t Les possesseurs sont tenus: a .de mettre à disposition le bien prévu pour la réquisition et d'accepter les préparations nécessaires; b .de se conformer aux dispositions des organes de réquisition; c .d'être présents lors des activités de réquisition ou de se faire représenter; d .d'annoncer les modifications d'ordre matériel ou juridique qui concernent l'usage du bien de réquisition, notamment un changement d'emplacement durable, l'exportation, le dessaisissement et la perte du bien aux organes compétents pour la réquisition; e .d'annoncer à l'autorité qui réquisitionne les dommages ou défauts lors de la remise du bien; f .lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires, de renseigner ceux-ci sur la réquisition prévue et celle qui a été exécutée. 2 Sont considérés comme possesseurs (personnes physiques ou morales): a .les propriétaires qui sont aussi possesseurs; b .les détenteurs; c .les locataires; d .les fermiers et les gérants; e .les preneurs de crédit-bail. Art. 7 Devoirs des propriétaires Les propriétaires sont tenus: a .de mettre à disposition les biens susceptibles d'être réquisitionnés et d'accepter les préparations nécessaires; b .de se conformer aux dispositions des organes de réquisition; c .d'annoncer les modifications d'ordre matériel ou juridique qui concernent l'usage du bien de réquisition, notamment un changement d'emplacement durable, l'exportation, le dessaisissement et la perte du bien aux organes de réquisition compétents; d .de reprendre le bien après l'estimation de sortie. Ils peuvent convenir avec le possesseur que c'est lui qui le reprend. Art. 8 Dommages-intérêts et indemnisation 1 Le propriétaire a droit: a .à une indemnisation équitable pour l'usage; b .au dédommagement pour les biens de consommation; 185

Réquisition RO 1997 c .au dédommagement des coûts découlant de la reprise; d .à des dommages-intérêts en cas de moins-value ou de la perte totale du bien de réquisition. 2 Le possesseur a droit à l'indemnisation des coûts qui lui sont occasionnés par la remise et, le cas échéant, par la reprise du bien. 3 Les biens de consommation sont estimés en vue de fixer l'indemnisation en cas d'usage. 4 L'indemnisation de ces biens est fondée sur les prix indicatifs en vigueur. Section 2: Organisation Art. 9 Organes de réquisition centralisés 1 Les organes de réquisition centralisés (désignés ci-après par «organes centralisés») sont: a .pour les chevaux et les mulets: l'Etat-major général (Division de la mobilisation); b .pour les véhicules: l'Etat-major général (Division de la circulation et des transports); c .pour le matériel télématique et les systèmes de traitement des données: l'Etat-major général

(Division de la télématique des Grandes Unités); d .pour le matériel sanitaire: l'Etat-major général (Division de la conduite et des services coordonnés); e .pour les aéronefs: les Forces aériennes (Division de l'exploitation); f .pour les biens mobiliers de réquisition qui ne sont pas mentionnés sous les lettres a à e, ainsi que pour les biens immobiliers: l'Etat-major général (Division des missions territoriales). 2 Les organes centralisés ont les tâches suivantes: a .ils dirigent la préparation et l'exécution de la réquisition; b .ils édictent les directives nécessaires pour la réquisition; c .ils informent les possesseurs ainsi que les propriétaires quant à leurs droits et devoirs et renseignent le public sur la réquisition; d .ils nomment les experts d'estimation et les membres des commissions d'estimation; e .ils règlent la procédure d'estimation, d'expertise et d'indemnisation et exécutent les estimations préliminaires et les révisions, conformément à l'article 20, ter alinéa, lettre a. 3 Les organes centralisés peuvent déléguer des tâches en rapport avec la réquisition aux organes décentralisés ainsi qu'aux autorités qui réquisitionnent. Art. 10 Organes de réquisition décentralisés 1 Les organes de réquisition décentralisés (désignés ci-après par «organes décentralisés») sont: 186 ;

Réquisition RO 1997 a .pour la réquisition des locaux: les autorités communales sur ordre de l'organe centralisé pour les biens immobiliers; b .pour la réquisition des aéronefs: les Forces aériennes (exploitation d'Emmen); c .pour la réquisition de tous les autres biens mobiliers ainsi que pour la réquisition des bâtiments: les commandements territoriaux cantonaux concernés. Les organes décentralisés ont les tâches suivantes: a .ils agissent conformément aux directives et ordres des organes centralisés; b .ils prennent, à chaque échelon, toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées par la présente ordonnance; c .ils annoncent chaque réquisition à l'organe centralisé responsable. Les commandements des divisions territoriales et des brigades territoriales assument les tâches des commandements territoriaux pour les réquisitions qui sont exécutées en dehors du service actif selon le ter alinéa, lettre c. Art. 11 Services techniques 1 Les services techniques assistent les organes centralisés et les organes décentralisés dans leurs domaines spécifiques. 2 Les services techniques sont: a .pour la remise de véhicules à la troupe lors de la mobilisation partielle ou de la mobilisation générale: l'Etat-major général (Division de la mobilisation); b .pour les affaires de médecine vétérinaire relative aux chevaux et aux mulets: les Forces terrestres (Service vétérinaire de l'armée); c .pour l'établissement des dotations réglementaires en véhicules par organisation de la protection civile, pour la remise des véhicules aux organisations de la protection civile et leur restitution aux possesseurs: l'Office fédéral de la protection civile; d .pour assurer l'approvisionnement économique en biens et en services vitaux ainsi que pour l'engagement de véhicules au bénéfice des organes de l'approvisionnement économique du pays: l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays. Art. 12 Autorités communales Les autorités communales sont astreintes envers les organes centralisés responsables, en service actif envers le commandement territorial concerné (sauf lors de la réquisition de locaux): a .à donner suite aux dispositions en matière de réquisition; b .à exercer les fonctions de contrôle (art. 40, 1^{er} al.) et de coordination (art. 45, 3^e al.); c .à fournir un représentant, sans prétention à indemnisation, lors des pourparlers pour la mise en oeuvre de la réquisition. 187

Réquisition RO 1997 Section 3: Procédure de réquisition Art. 13 Annonce des besoins Les autorités qui réquisitionnent annoncent leurs besoins en utilisant une demande de réquisition: a .hors du service actif, à l'organe centralisé responsable; b .en service actif, à

l'organe décentralisé responsable. Art. 14 Préparation de la réquisition 1 Les organes centralisés préparent la réquisition en fonction des besoins et en collaboration avec les services techniques et les organes décentralisés. 2 Au moyen d'une décision de réquisition, ils désignent les biens prévus pour la réquisition et les attribuent à des instances déterminées qui réquisitionnent. 3 Les organes centralisés envoient les décisions de réquisition aux possesseurs. 4 Ils exécutent les estimations préliminaires et les révisions d'estimations préliminaires pour les biens de réquisition réservés ou attribués (art. 20, let al.). 5 Lors de la mise de piquet de l'armée, les possesseurs doivent préparer ces biens de manière à ce qu'ils soient disponibles en cas de besoin. 6 Afin que les biens de réquisition puissent être acquis rapidement en cas de besoin, les organes centralisés sont autorisés, en observant le secret commercial et après accord avec les services techniques responsables, à procéder à des enquêtes en matière de ressources. Lors des enquêtes, il y a lieu de fournir des indications gratuites, complètes et conformes à la vérité; il importe d'assurer l'accès aux documents en vigueur ainsi qu'aux locaux concernés. Art. 15 Prise en charge du bien de réquisition Lors de l'entrée en vigueur du droit de réquisition selon l'article 2, les possesseurs doivent amener immédiatement le bien réservé ou attribué à l'endroit prévu pour la remise ou le tenir prêt en vue de sa remise sur son emplacement. 2 Les possesseurs astreints au service militaire ou au service dans la protection civile ou leurs représentants qui sont mis sur pied entrent en service seulement après avoir remis le bien. 3 L'autorité qui réquisitionne consigne la prise en charge du bien dans un procès-verbal et l'annonce à l'organe responsable de la réquisition. 4 Si un possesseur n'est pas en mesure, pour des raisons de force majeure, d'amener le bien sur le lieu de remise conformément à la convocation ou de le tenir prêt sur son emplacement, le service désigné dans la décision de réquisition doit en être immédiatement avisé. Art. 16 Réquisition d'urgence 1 La réquisition d'urgence vise à se procurer rapidement les biens impérativement nécessaires. Elle ne peut être mise à exécution que lorsque la mission l'exige 188

Réquisition RO 1997 impérativement et que celle-ci ne peut pas être remplie dans les délais avec les moyens à disposition. 2 Les autorités qui réquisitionnent sont responsables de la légitimité de la réquisition d'urgence. 3 Si l'on doit procéder à une réquisition d'urgence, l'autorité qui réquisitionne établit, lors de la prise en charge du bien de réquisition, un procès-verbal de réception. Elle en remet des copies au possesseur et à l'organe décentralisé responsable. ° L'usage du bien de réquisition peut précéder l'établissement du procès-verbal. 5 L'organe de réquisition décentralisé ordonne l'estimation immédiate du bien. Les exceptions sont réglées selon l'article 21. 6 La procédure ultérieure est définie aux articles 17 à 29. Art. 17 Usage et entretien 1 Les frais d'entretien pendant la période de réquisition vont à la charge de l'autorité qui réquisitionne. 2 Celle-ci veille à ce que seul du personnel compétent desserve, entretienne et s'occupe du bien de réquisition. Art. 18 Restitution 1 Si un bien n'est plus utilisé, l'autorité qui réquisitionne doit: a .l'annoncer immédiatement à l'organe décentralisé responsable; b .tenir le bien, exceptés les locaux, en état de fonctionnement en vue de l'estimation de sortie et de la restitution. 2 L'organe décentralisé procède à la restitution du bien. 3 Cette restitution doit être consignée sous la forme d'un procès-verbal par l'autorité qui réquisitionne. Art. 19 Obligation d'annoncer Les autorités qui réquisitionnent et les organes de réquisition s'annoncent mutuellement chaque opération ou chaque modification en matière d'affectation du bien qui peuvent avoir des conséquences sur la réquisition. Section 4: Estimations Art. 20 Principes 1 On procède aux estimations suivantes: a .estimation préliminaire du bien de réquisition réservé ou attribué (chevaux, bâtiments) et révision de ces estimations préliminaires; b .estimation d'entrée du bien lors de

la prise en charge; 189

Réquisition RO 1997 c .révision de l'estimation d'entrée durant l'usage; d .estimation de sortie du bien lors de sa restitution. 2 Les possesseurs doivent participer, sans être indemnisés, à ces estimations et révisions. 3 L'estimation d'entrée et ses révisions ainsi que l'estimation de sortie doivent, dans la mesure du possible, être effectuées par le même organe d'estimation. 4 Les organes de réquisition centralisés procèdent à des contrôles par sondage des valeurs d'estimation qui ont été fixées lors des estimations préliminaires, des estimations d'entrée et de leurs révisions. Les organes de réquisition décentralisés ordonnent, si nécessaire, de manière indépendante, la révision des estimations. 5 Les organes de réquisition centralisés responsables règlent le mode d'estimation au moyen de prescriptions. Art. 21 Dérogations à l'obligation d'estimation d'entrée et de sortie t On ne procède à aucune estimation d'entrée pour: a .les véhicules; b .les biens de consommation; c .les locaux. 2 On ne procède à aucune estimation de sortie pour les biens de consommation et pour les locaux. Art. 22 Organes d'estimation 1 Les organes d'estimation sont des experts d'estimation ou des commissions d'estimation. 2 Seuls des spécialistes doivent être désignés comme experts ou membres des commissions. 3 Les organes d'estimation sont: a .convoqués et indemnisés; b .introduits dans leur charge et informés périodiquement quant aux nouveau- tés, par les organes centralisés responsables en dehors du service actif et par les organes décentralisés responsables en service actif. 4 Les experts accomplissant un service militaire ou un service dans la protection civile ont droit à la solde et aux allocations pour perte de gain et doivent être mis au bénéfice d'un congé durant la période pendant laquelle ils accomplissent leur tâche d'experts. Les autres experts sont indemnisés conformément aux directives du Département militaire fédéral concernant les indemnités pour les collabora- teurs temporaires. 5 Les organes d'estimation ne doivent pas participer à des estimations de biens de réquisition dont ils sont propriétaires, qui appartiennent à des membres de leur famille ou à leur employeur. 190 ;

l Réquisition RO 1997 Art. 23 Procès-verbal d'estimation 1 Un procès-verbal d'estimation est établi lors des estimations de chaque bien de réquisition. 2Le procès-verbal d'estimation doit contenir les indications suivantes: a .l'organe décentralisé responsable; b .le nom et l'adresse du possesseur; c .toutes les indications nécessaires à l'identification du bien; d .la valeur d'estimation; e .les modalités d'indemnisation; f .le cas échéant, les indemnités pour la moins-value et les compensations pour la plus-value. 3 Les procès-verbaux d'estimation doivent être établis en quatre exemplaires. Un exemplaire est remis à chaque personne ou organe ci-après: a .le possesseur; b .l'autorité qui réquisitionne; c .l'organe décentralisé; d .le service chargé du contrôle de la comptabilité (art. 27, 2e al.). 4 Les organes d'estimation doivent signer le procès-verbal d'estimation en indi- quant le lieu et la date de l'estimation. Art. 24 Valeur d'estimation 1 Les organes d'estimation fixent la valeur lors de l'estimation d'entrée. 2 La valeur fixée lors de l'estimation d'entrée ne peut pas être contestée par le propriétaire. 3 La valeur d'estimation doit correspondre à la valeur d'utilisation et à la valeur courante en usage dans le pays (valeur réelle). Elle ne doit cependant pas excéder 90 pour cent de la valeur à neuf ou la valeur maximale d'estimation fixée (art. 32, 2e al.). 4 Les moins-values constatées par les organes d'estimation dues à l'âge, à des dommages et à des défauts sont soustraites de la valeur à neuf et d'éventuelles plus-values sont ajoutées. 5 Les moins-values ou les plus-values qui surviennent pendant la période de la réquisition doivent être consignées séparément dans un procès-verbal lors de l'estimation de sortie. 6 Sont considérées comme plus-values toutes les améliorations qui augmentent sensiblement la

valeur réelle du bien de réquisition. Section 5: Indemnisation Art. 25 Principes 1 Le possesseur reçoit une indemnité équitable pour l'usage du bien durant la 191

Réquisition RO 1997 période de réquisition. Une indemnité est également versée pour le jour de la remise et le jour de la restitution. 2 La valeur d'estimation sert de base pour le calcul de l'indemnité. La bonification pour l'usure normale est comprise dans l'indemnité. sLes ayants droit à réquisitionner ne répondent pas des tares et des défauts qui, preuve à l'appui, existaient déjà, avant l'estimation d'entrée; il en va de même pour les maladies et les blessures des animaux. Les frais qui en découlent sont déduits de l'indemnité. 4 Les frais pour la réparation de dommages et de défauts qui ont été constatés après l'estimation de sortie, ainsi que les frais pour le traitement d'animaux qui, preuve à l'appui, sont tombés malades ou ont été blessés durant la période de réquisition, vont à la charge de la Confédération. 5 Les modalités d'estimation et d'indemnisation ainsi que le calcul de l'indemnité sont réglées dans les directives des organes centralisés responsables. Les modalités d'indemnisation doivent être communiquées au possesseur au plus tard lors de la prise en charge. 6 Il convient de verser une indemnité pour les moins-values survenant pendant la durée de la réquisition. L'usure normale n'est pas considérée comme une moins-value. Les frais occasionnant des plus-values pendant la durée de la réquisition peuvent être facturés au possesseur. Art. 26 Perte totale En cas de perte totale du bien de réquisition, le propriétaire a droit à la valeur d'estimation, déduction faite de la moins-value indemnisée depuis l'estimation. Art. 27 Paiement et contrôle t Les indemnités sont versées, en règle générale, à la fin de chaque mois ainsi qu'après la restitution du bien de réquisition par le service comptable de l'autorité qui réquisitionne. 2 Le contrôle est exercé: a .pour l'armée par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres; b .pour la protection civile par l'Office fédéral de la protection civile; c .pour l'approvisionnement économique du pays par l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays. Art. 28 Créance en dommages-intérêts et prescription Les organes centralisés se prononcent en matière de créances en dommages-intérêts lors de dommages au bien de réquisition ou de perte totale. 2 Les demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la Confédération expirent dans tous les cas cinq ans après l'acte dommageable. 192 ; 0

Réquisition RO 1997 Art. 29 Recours 1 Un recours peut être déposé auprès de l'organe de réquisition centralisé concerné: a .contre la valeur d'indemnisation fixée; b .contre la valeur de remplacement fixée en cas de perte totale; c .contre des prétentions et des déductions en vertu de plus-values survenues pendant la durée de la réquisition; d .contre le rejet d'une créance en dommages-intérêts ou contre la valeur d'indemnisation lors de dommages ou de défauts dissimulés qui ne peuvent être constatés qu'après la restitution. 2 Un recours peut être déposé contre la décision de l'organe de réquisition centralisé, dans un délai de 30 jours, auprès de la commission fédérale de réquisition. Un recours de droit administratif peut être déposé contre la décision de la commission, dans un délai de 30 jours, auprès du Tribunal fédéral. Chapitre 2: Réquisition de biens mobiliers et d'animaux Section 1: Dispositions générales Art. 30 Experts d'estimation pour les biens mobiliers de réquisition Les experts d'estimation sont nommés selon les modalités suivantes: a .pour les véhicules, les aéronefs, le matériel sanitaire ainsi que le matériel de télématique et les systèmes de traitement électronique des données: selon les directives des organes centralisés responsables; b .pour les chevaux et les mulets: selon l'article 42; c .pour les autres biens mobiliers de réquisition (art. 9, 1er al., let. f): sur proposition des cantons: 1 .en dehors du service actif, tous les quatre ans par les organes centralisés responsables; 2 .en service actif, selon le besoin, par

les commandements territoriaux concernés. Art. 31 Confirmation de prise en charge
L'autorité qui réquisitionne atteste la prise en charge du bien mobilier dans le procès-verbal
d'estimation ou le procès-verbal de prise en charge qui est destiné à l'organe décentralisé.
Art. 32 Amortissements et valeurs maximales d'estimation Si un bien mobilier de
réquisition est mis à contribution plus de douze mois, l'amortissement annuel doit être
soustrait de la valeur d'estimation. 2 Les valeurs maximales d'estimation et les
amortissements annuels sont fixés dans les directives des organes centralisés responsables.
193

Réquisition RO 1997 Section 2: Véhicules Art. 33 Genres de véhicules Sont en particulier
considérés comme véhicules: a .les motocyclettes; b .les voitures de tourisme; c .les voitures
de livraison; d .les camions; e .les remorques; f .les véhicules spéciaux (élévateurs à
fourche, véhicules frigorifiques, etc.); g .les chariots à moteur et les chariots de travail
(engins de chantier); h .les machines de travail (machines de chantier, camions-grues); i .les
bateaux. Art. 34 Indemnisation 1 L'indemnisation pour les véhicules est déterminée selon le
tableau des indemni- tés journalières dans les directives des organes centralisés. 2 En cas de
dommage total survenant sur des véhicules de réquisition, la somme de l'indemnité
correspond à la valeur vénale du véhicule (au moment du dommage total). Art. 35
Recensement des ressources L'organe centralisé pour les véhicules se fonde, pour les
recensements des ressources (art. 14, 6e al.), sur: a .les annonces qu'il exige des cantons,
conformément à l'article 104 de la loi sur la circulation routière¹); b .les annonces des
ventes des détenteurs de machines de chantier et d'engins du génie civil. Section 3:
Aéronefs t) Art. 36 Aéronefs pouvant être réquisitionnés Seuls peuvent être réquisitionnés
les aéronefs pour lesquels un certificat de navigabilité de l'Office fédéral de l'aviation civile
a été établi. Art. 37 Emblèmes de nationalité Après l'estimation d'entrée, les aéronefs qui
sont réquisitionnés pour l'armée portent, pour la période de la réquisition, les emblèmes de
nationalité de l'aviation militaire suisse. Ils reçoivent un numéro distinctif militaire. 1) RS
741.01 194

ç Réquisition RO 1997 Art. 38 Indemnisation complémentaire pour aéronefs Pour l'usage
d'un aéronef réquisitionné, il est versé, en sus de l'indemnité journalière, une indemnité par
heure de vol. Section 4: Chevaux et mulets Art. 39 Chevaux et mulets pouvant être
réquisitionnés Peuvent en principe être réquisitionnés les chevaux et les mulets aptes au
transport et au service alpin. Art. 40 Tenue du contrôle 1 Chaque commune doit tenir un
contrôle des chevaux et des mulets pouvant être réquisitionnés et qui sont stationnés sur son
territoire. 2 L'organe centralisé pour les chevaux et les mulets doit contrôler périodiquement
l'état des chevaux et des mulets pouvant être réquisitionnés et faire procéder à une
estimation préliminaire. Art. 41 Obligation de fourniture 1 Les chevaux et les mulets doivent
être fournis en vertu de la décision de réquisition comprenant le procès-verbal et les
directives à l'usage du possesseur (carte verte). 2 Lors d'un changement de possession,
l'ancien possesseur doit communiquer la réservation au nouveau possesseur; ce dernier
assume les droits et devoirs liés à la réservation. 3 Lors d'une mobilisation partielle ou d'une
mobilisation générale, la convocation et la fourniture des chevaux et des mulets se
conforment aux prescriptions générales du chef de l'Etat-major général pour la mobilisation.
Art. 42 Experts d'estimation 1 Les Forces terrestres (Service vétérinaire de l'armée)
désignent les experts d'estimation pour les diverses places de fourniture des chevaux. Elles
disposent à cet effet de tous les officiers vétérinaires de l'armée. 2 Les experts d'estimation
décident de l'acceptation des chevaux et des mulets. Art. 43 Indemnités complémentaires

1 Dans les cinq jours suivant la restitution du cheval ou du mulet, le possesseur a le droit de réclamer des dommages et intérêts pour: a. des maladies internes dont la cause est, selon toute probabilité, imputable au service; 195

Réquisition RO 1997 b. des maladies ou lésions externes qui sont constatées lors de l'estimation de sortie ou signalées dans le procès-verbal d'estimation ou dont il est prouvé qu'elles sont survenues au service. 2 Le délai fixé au 1er alinéa est porté à neuf jours pour les maladies contagieuses s'il est prouvé que l'infection a été contractée pendant la période de réquisition. 3 Si la valeur d'estimation est versée au possesseur parce que le cheval ou le mulet a été abattu ou a péri pendant la période de réquisition, le produit de la dépouille appartient à la Confédération. 4 Si un cheval ou un mulet a péri suite à une maladie ou à des blessures et s'il est prouvé que celles-ci sont survenues avant la période de réquisition, le possesseur n'a droit qu'au produit de la dépouille. 5 Si un animal a péri suite à une affection qui existait déjà avant la réquisition, mais qui s'est considérablement aggravée pendant la période de réquisition, une indemnisation partielle peut être versée en plus du produit de la dépouille. Chapitre 3: Réquisition de biens immobiliers Art. 44 Définitions 1 Sont considérés comme biens immobiliers: les bâtiments et les locaux. 2 Sont considérés comme bâtiments: des terrains bâtis, des bâtiments entiers, des bâtiments d'une seule pièce (halles de gymnastique, entrepôts, garages pour voitures), ou des parties de bâtiments dont la surface recouvre un étage ou plus avec ou sans mobilier. 3 Sont considérés comme locaux: des parties d'un bâtiment dont la surface est inférieure à celle d'un étage avec ou sans mobilier. Art 45 Délégation de tâches concernant la réquisition L'organe centralisé peut déléguer des tâches concernant la réquisition de biens immobiliers aux commandants de troupes, aux cantons et aux communes. Art. 46 Restriction d'usage Pendant la durée de la réquisition, l'autorité qui réquisitionne doit faciliter l'exploitation et l'usage, par le propriétaire, des biens immobiliers réquisitionnés pour autant que l'exécution de la mission le permette. Art. 47 Changement de propriétaire Lors de changements de mains, les propriétaires d'immeubles et de locaux réquisitionnés ou attribués doivent renseigner les nouveaux propriétaires sur la décision de réquisition. 196 ;

Réquisition RO 1997 Art. 48 Commissions d'estimation pour la réquisition de bâtiments t Pour la réquisition de bâtiments, des commissions d'estimation constituées de spécialistes seront formées dans les secteurs d'engagement du service territorial. Il importe de tenir compte, à cet effet, des répartitions régionales ainsi que des usages locaux. 2 Les membres de la commission d'estimation sont nommés après consultation des cantons: a .en dehors du service actif: par l'organe centralisé; b .en service actif: par les commandements territoriaux concernés. 3 Les commissions d'estimation se composent de six membres: un chef CxpCtt, un remplaçant du chef expert, et quatre experts d'estimation. Elles ont les tâches suivantes: a .Assurer, en temps opportun, la réquisition appropriée des bâtiments avec les commandements territoriaux concernés. b .Fixer les valeurs d'estimation par une estimation préliminaire ou par une estimation d'entrée lors de la prise en charge. c .Contrôler périodiquement l'état des bâtiments lors de révisions et adapter, le cas échéant, les valeurs d'estimation. d .Diriger, lors de la restitution, l'estimation de sortie et en établir un procès-verbal. 4 Sont chargés de convoquer les commissions d'estimation: a .en dehors du service actif: l'organe centralisé; b .en service actif: les commandements territoriaux concernés. 5 Les chefs experts des commissions d'estimation pour la réquisition de bâtiments ou leurs remplaçants peuvent exiger gratuitement auprès des services civils concernés des extraits du registre foncier des bâtiments réservés ou attribués en vue de compléter les procès-verbaux

d'estimation. Art. 49 Indemnisation t Le commandement territorial concerné fixe l'indemnisation pour les bâtiments réquisitionnés en fonction des procès-verbaux d'estimation. 2 L'indemnisation pour les locaux est déterminée conformément au règlement d'administration de l'armée suisse. Chapitre 4: Protection des données et contrôle Art. 50 Protection des données t Pour autant que cela soit nécessaire pour assurer la réquisition, les organes centralisés et décentralisés ainsi que les services techniques sont habilités à se procurer et à traiter les données personnelles des possesseurs de biens de réquisition suivantes: 197

Réquisition RO 1997 a .noms et prénoms; b .profession et adresse. 2 Ils communiquent périodiquement toutes les données personnelles traitées aux personnes concernées. Le traitement des données et les droits des personnes concernées sont en outre fixés dans les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données¹). Art. 51 Commission fédérale de la réquisition 1 Le contrôle de la réquisition incombe à la Commission fédérale de la réquisition. Elle est nommée par le Conseil fédéral. Les tâches qui incombent à la Commission fédérale de la réquisition sont notamment les suivantes: a .Contrôler périodiquement la préparation de la réquisition. b .Se prononcer définitivement, en cas de divergences d'opinions, sur l'attribu- tion des biens de réquisition. 3 Elle est composée d'un président et de deux représentants de l'armée, de la protection civile et de l'approvisionnement économique du pays. 4 L'administration fédérale assure le secrétariat de la Commission fédérale de la réquisition. Chapitre 5: Dispositions finales Art. 52 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du 3 avril 1968²) sur la réquisition; b .l'ordonnance du 24 juin 1968³) fixant les indemnités et les valeurs d'estima- tion maximales en cas de réquisition. Art. 53 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1997. 9 décembre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38989 1)RS 235.1 2)RO 1968 497, 1971 1066, 1977 1629, 1978 352 1860, 1982 262, 1990 3 3)RO 1968 834, 1976 1715, 1982 276 731 198 -

Ordonnance concernant le personnel de réserve de la protection civile du 29 novembre 1996 L'Office fédéral de la protection civile, vu l'article 5, 2e alinéa, lettre a, de la loi fédérale du 17 juin 1994¹) sur la l,rotction civile, arrête: Article premier Objet La présente ordonnance règle l'incorporation, l'instruction, la convocation et le contrôle des personnes astreintes à servir dans la protection civile qui sont incorporées au titre de personnel de réserve (réserve). Art. 2 But de la réserve L'incorporation de personnes astreintes à servir dans la protection civile (per- sonnes astreintes) dans la réserve vise à éviter des sureffectifs dans l'organisation de protection civile (OPC). Art. 3 Conditions préalables Avant de constituer une réserve, la commune est tenue: a .de procéder à des incorporations sur le plan régional; b .de requérir les exemptions de l'obligation de servir prévues par l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1994²) sur la protection civile (OPCi); et c .de procéder aux affectations visées à l'article 28 de l'OPCi. Art. 4 Incorporation 1 La commune peut incorporer dans la réserve une partie des personnes astreintes si le nombre total de celles-ci dépasse l'effectif réglementaire de l'OPC après les déductions opérées en vertu de l'article 3. 2 Elle veille à ce que l'effectif de l'OPC ne dépasse pas de plus de 20 pour cent l'effectif réglementaire. RS 520.13 1)RS 520.1 2)RS 520.11 1996 —835 199

Personnel de réserve de la protection civile RO 1997 Art. 5 Critère L'incorporation dans la réserve est fonction de l'âge des personnes astreintes. La priorité est accordée aux personnes les plus âgées. Art. 6 Procédure d'incorporation La procédure d'incorporation est régie par

les articles 20, ter et 2e alinéas, et 23 OPCi. Art. 7 Instruction Les personnes astreintes incorporées dans la réserve sont en principe dispensées de tout service d'instruction, à l'exception du rapport d'incorporation; l'article 8, 2e alinéa, est réservé. Art. 8 Mise sur pied 1Les personnes astreintes incorporées dans la réserve peuvent être convoquées pour des opérations d'aide en cas de catastrophe et de secours urgents ainsi que pour le service actif. 2 Elles reçoivent l'instruction nécessaire avant tout engagement. Art. 9 Contrôles t Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1994) sur les contrôles de la protection civile. 2 Dans le livret de service et dans les documents de contrôle, il faut inscrire, sous la rubrique «incorporation», la mention «personnel de réserve» en lieu et place de celle d'une direction ou d'une formation. 3Les personnes incorporées dans la réserve en vertu de l'article 22 OPCi conservent leur degré de fonction. Les autres personnes incorporées dans la réserve sont classées dans le 10e degré de fonction. 4Lors de l'incorporation dans la réserve, aucune appréciation médicale n'est effectuée en vue de constater ou de contrôler l'aptitude au service de protection civile. L'appréciation médicale effectuée en vue des engagements visés à l'article 8 est réservée. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le Zef janvier 1997.

E. 28.00

• 26.32 94.0 [21 1.68 6.0 1103.1320 33.00 • 31.02 94.0 12] 1.98 6.0 1103.1420 22.00 • 20.68 94.0 [2] 1.32 6.0 1101 1917 1700 • 1008 940 [71 197 6 0 1103.1993 27.00 • 25.38 94.0 [2] 1.62 6.0 1104.1120 32111 • 3009 04,0 171 1.112 6.0 1104.1220 32.00 •

E. 28.20

940 [7 1.80 6.0 1513.2991 18.00 • 16.92 94.0 [2 1.08 6.0 1514.1010 0.00 • 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1514.9010 18.00 • 16.92 94.0 [2 1.08 6,0 1515.1110 0.00 * 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1515.1910 42.00 • 39.48 94.0 12 2.52 6.0 1515.2110 0.00 • 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1515.2910 42.00 • 39.48 94.0 [2 2.52 6.0 1515.3010 0.00 • 0.00 94.0 12 0.00 6.0 1515.4010 0.00 • 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1515.5011 0.00 • 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1515.5020 42.00 • 39.48 94.0 [2 2.52 6.0 1515.6010 0.00 • 0.00 94.0 [2 . 0.00 6.0 1515.9011 0.00 • 0.00 94.0 [2 0.00 6.0 1515.9091 42.110 • 39.48 94.0 [2 2.52 6.0 1516.1010 9.0(1 • 8.46 94.0 [2 0.54 6.0 1516.2010 24.00 • 22.56 94.0 12 1.44 6.0 1517.10111 18(81 • 16.92 94.0 [2 1.08 6.() 1517.9010 18.110 • 16.92 94.0 [2 198 6.0 1518.01111 0.00 • 090 94.0 12 0.00 6.0 1518.11081 18.1111 • 16.92 94.0 [2 1.08 6.0 1518.18198 (1.1111 • 0.(10 94.11 12 0.0) 6.0 1702.3021 0.(81 • 11.1111 94.11 12 0.00 6.0 17112.31133 0(111 • 0.00 94.11 12 0.00 6.11 17112.401 1 000 • 11.181 94.0 12 (1.11(1 6.0 1702.9011 0.(1(1 • (10(1 94.11 12 0.181 6.0 1802 0010 (1.1111 • 0.(81 94.0 12 11.00 6.0 2103 3011 22.110 • 211.68 94,11 12 1.32 6.11 23(11.1(111 8.00 • 7.52 94(1 12 (1.48 6.0 2301.11119 15.011 • N.111 94.0 12 11.90 6.11 2302.111111 1900 • 17.86)4.1) 12 1.14 6.0 23112,2011 20.(1(1 • 18.80 94.(1 12 1.20 6.0 2302 3021 19.1111 • 17.86 94.11 12 1.14 6.11 2302 3022 19.00 • 17.86 94.11 12 1.14 6.0 2302 4021 19 au • 17.86 91,0 12 1.14 6.11 220

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1997 [1]Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par • [2]Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) Numéro du Droit de Parts des droits de douane Fonds résiduels tarif douane par à affectation spéciale destinés à la caisse 100 kg brut générale de la Confédération Texte complémentaire (Paw de calcul servant à établir la part des matières fourragères) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 2302.4022 1900 • 17.86 94.0 [2] 1.14 6.0 2302.5010 1900 • 11.86 94.0 121 1.14 6.0 2303.1019 12.00 • 11.28 94.0 [2] 0.72 6.0

2306.6010 18.00 • 14.92 94.0 [2] 1.08 4.0 2306.7010 25.00 • 23.50 94.0 [2] 1.50 6.0
2308.1010 15.00 • 14.10 94.0 [2] 0.90 6.0 2708.9011 6 m • a64 04 n [7] n 76 60 2308.9021
13.00 • 12.22 94.0 [2] 0.78 6.0 2308.9029 7.00 • 6.58 94.0 [2] 042 6.0 2309.9041 0.00 •
0.00 94.0 [2] 000 6.0 2309.9081 239.00 • 224.66 94.0 [2] 14.34 6.0 2309.9082 39.00 • 3666
94.0 [2] 2.34 6.0 2309.9089 39.00 • 3666 94.0 [2] 2.34 6.0 3506.9910 32.00 •

E. 29

novembre 1996 Office fédéral de la protection civile: Le directeur, Thüring 1) RS 521.5
N38987 200 ;

Ordonnance concernant les contributions aux frais du transport de véhicules routiers
accompagnés Modification du 19 décembre 1996 Le Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie arrête: 1 Les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'ordonnance
du 18 janvier 1995) concernant les contributions aux frais du transport de véhicules
routiers accompagnés ont la nouvelle teneur selon l'appendice ci-joint. II La présente
modification entre en vigueur le le` janvier 1997. 19 décembre 1996 Département fédéral
des transports, des communications et de l'énergie: Leuenberger N38979 ') RS 742.149.4
1997 - 36 201

Contributions aux frais du transport de véhicules routiers accompagnés RO 1997 Appendice
Contributions Tableau 1 Catégories de véhicules Kandersteg— Oberwald— Andermatt—
Goppenstein Andermatt Sedrun Oberwald—Realp Fr. Fr. Fr. a. Voitures automobiles pour
le trans- port de 9 personnes au plus —transport unique 7.35 —par abonnement 12
transports pour le prix de 10 88.20 25 pour le prix de 20 (FO) 183.75 40 pour le prix de 30
294.— b .Autocars 10 à 19 places assises 10.05 10.05 20 à 25 places assises 21.05 21.05 26
à 35 places assises 34.30 34.30 36 places assises et plus 46.55 46.55 c .Voitures de livraison
jusqu'à 3,5 t 10.05 d .Camions 3,51 à 5 t 20.10 5,01 à 6 t 23.75 6,01 à 7 t

E. 29.00

• 27.26 94.0 [2] 1.74 6.0 1103.1112 31.00 •

E. 29.14

94.0 [2] 1.86 6.0 1104.2320 33.00 • 31.02 94.0 [2] 1.98 6.0 1104.2912 3000 •

E. 30

005 405 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

E. 30.00

•

E. 30.08

94.0 12] 1.92 6.0 3809.1010 38.00 * 35.72 94.0 [2] 2.28 6.0 3823.1110 25.00 • 23.50 94.0
[2] 1.50 6.0 3823.1210 25.00 • 23.50 94.0 [2] 1.50 6.0 3823.1910 9.00 • 8.46 94.0 [2] 0.54
6.0 3824.1010 35.00 • 32.90 94.0 [2] 2.10 6.0 3824.9021 33.00 • 31.02 94.0 [2] 1.98 6.0
3824.9091 35.00 • 32.90 94.0 [2] 2.10 6.0 221

N Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole h) RO 1997 Organisation de
marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf R S
916.3S&45) Annexe 1 Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale douane par

100 kg brut Aliments pour animaux [1] Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) Numéro du tarif Huiles et graisses Montant Part effectif (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 78.02 94.0 [2] 0.00 0.0 4.98 6.0 14.85 (55% de 1104.3070) 16.20 (60 % de 1104.3070) 24.85 (92 % de 1104.3070) 12.15 (45 % de 1104.3070) 1201.0010 22.00 * 20.68 94.0 [2] 0.00 0.0 1.32 6.0 1201.0021 3.00 * 2.82 94.0 [2] 0.00 0.0 0.18 6.0 1201.0091 2.20 * 2.06 94.0 [2] 0.00 0.0 0.14 6.0 (10 % de 1201.0010) 1202.1021 2.00 * 1.88 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 1202.2021 4.00 * 3.76 94.0 [2] 0.00 0.0 0.24 6.0 1203.0021 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1204.0010 20.00 * 18.80 94.0 [2] 0.00 0.0 1.20 6.0 1204.0021 1.00 * 0.94 94.0 [2] 0.00 0.0 0.06 6.0 1206.0021 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1206.0041 2.00 * 1.88 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 1207.1021 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1207.1023 62.75 * 7.53 12.0 [2] 50.95 81.2 [3] 4.27 6.8 0.00 (53 % de 2306.6010) - (53 % de 15.00) 1207.1024 55.65 * 6.67 12.0 [2] 45.18 81.2 [3] 3.80 6.8 0.00 (58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00) 4 Part 1104.3011 83.00 * 1104.3012 77.10 * 1104.3021 39.20 * 1104.3039 94.85 * 72.47 94.0 [2] 0.00 0.0 4.63 6.0 36.84 94.0 [2] 0.00 0.0 89.15 94.0 [2] 0.00 0.0 2.36 6.0 5.70 6.0

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole R O 1997 Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale douane par 100 kg brut Aliments pour animaux [1] Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte complémentaire Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) Numéro du tarif Huiles et graisses Montant Part effectif Part (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1207.1026 1.70 * 1.59 94.0 [2] 0.00 0.0 0.11 6.0 (53 % de 2306.6010) - (53 % de 15.00) 1207.1027 1.85 * 1.73 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 (58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00) 1207.2021 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1207.3021 2.00 * 1.88 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 1207.4021 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1207.5010 14.00 * 13.16 94.0 [2] 0.00 0.0 0.84 6.0 1207.5021 6.00 * 5.64 94.0 [2] 0.00 0.0 0.36 6.0 1207.9113 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1207.9213 0.00 * 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 1207.9913 4.00 * 3.76 94.0 [2] 0.00 0.0 0.24 6.0 1208.1010 22.00 * 20.68 94.0 [2] 0.00 0.0 1.32 6.0 1208.9010 24.00 * 22.56 94.0 [2] 0.00 0.0 1.44 6.0 1209.1110 3.00 * 2.82 94.0 [2] 0.00 0.0 0.18 6.0 1209.2911 27.00 * 25.38 94.0 [2] 0.00 0.0 1.62 6.0 1209.2912 2.70 * 2.53 94.0 [2] 0.00 0.0 0.17 6.0 10 % de 1209 2911) 1209.9911 25.00 * 23.50 94.0 [2] 0.00 0.0 1.50 6.0 1209.9912 2.50 * 2.35 94.0 [2] 0.00 0.0 0.15 6.0 10 % de 1209,9911 1209.9991 27,00 * 25.38 94.0 [2] 0.00 0.0 1.62 6.0 1212.2010 6.00 * 5.64 94.0 [2] 0.00 0.0 0.36 6.0 1212.9911 15.00 * 14.10 94.0 [2] 0.00 0.0 0.90 6.0 1213.0099 2.00 * 1.88 94.0 [2] 0.00 0.0 0.12 6.0 N 1214.1010 10.00 * 9.40 94.0 [2] 0.00 0.0 0.60 6.0 tN 1214.9011 6.00 * 5.64 94.0 [2] 0.00 0.0 0.36 6.0

N Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole R O 1997 Numéro Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale Fonds résiduels Texte complémentaire du tarif douane par - destinés à la 100 kg brut Aliments pour animaux Huiles et graisses caisse générale de (Base de calcul servant à établir [1] _ _ _ la Confédération la part des matières fourragères) Montant Part Part effectif — — — (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) [1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par [2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) [3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Ordonnance du DFEP relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi

que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages) Modification du 23 décembre 1996 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 8 juin 1995) concernant les droits de douane sur les fourrages est modifiée comme suit: Numéro du tarif Description de la marchandise Fr./100 kg Les numéros du tarif 1501.0011 et 0021, ainsi que 1502.0010, sont remplacés par: 1501. 0012 Graisses de porc brutes (y compris le saindoux) 8 3 . - 0013 Autres 104.- 0022 Graisses de volaille brutes 8 3 . - 0023 Autres 104.- 1502. 0011 Graisses de boeuf, de mouton ou de chèvre, ni fondues ni autrement extraites 5 4 . - 0012 Graisses brutes de boeuf, de mouton ou de chèvre 8 3 . - 0019 Autres 104.— Le numéro du tarif 1506.0010 est remplacé par: 1506. 0011 Autres graisses et huiles animales, ni fondues ni autrement extraites 5 4 . - 0012 Autres graisses et huiles animales brutes 8 3 . - 0019 Autres 104.— Le numéro du tarif 1702.3031 est remplacé par: 3033 Autres glucoses, à l'état solide 60.— Le numéro du tarif 2302.2010 est remplacé par: 2011 Résidus de riz provenant du mondage ou du polissage 5 6 . - 2019 Autres résidus de riz 59.— 'l RS 916.112.231; RO 1996 2142 1997 —28 225

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 23 décembre 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38976

· · · 226

Ordonnance concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse du 18 décembre 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 5, let alinéa, de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996) concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse, arrête: Article premier Troupeaux où l'ESB a été identifiée Le troupeau où l'animal atteint d'ESB se trouvait immédiatement avant d'être tué et le troupeau où il est né et a été élevé sont considérés comme des troupeaux où l'ESB a été identifiée. Art. 2 Mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal 1 Le vétérinaire cantonal veille à ce que les animaux destinés à l'abattage soient enregistrés, marqués de manière permanente, et qu'ils ne soient pas retirés du troupeau si ce n'est pour l'abattage. 21 détermine à quel moment et dans quel abattoir les animaux seront abattus. Art. 3 Estimation et indemnisation 1 Les cantons procèdent à l'estimation des animaux conformément à l'article 75 de l'ordonnance du 27 juin 1995) sur les épizooties. L'indemnité se monte à 90 pour cent de la valeur estimative. 2 La décision fixant la valeur estimative peut faire l'objet d'un recours. La procédure est régie par le droit cantonal. 3 La Confédération rembourse aux cantons, jusqu'à concurrence de 400 francs par animal, les frais de marquage, de transport, d'abattage et d'élimination des animaux ainsi que du contrôle officiel. RS 916.411 1)RS 916.41; RO 1996 3485 2)RS 916.401; RO 1996 1215 2559 1996 - 839 227

Mesures temporaires urgentes destinées RO 1997 à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse. O Art. 4 Abattage 1 Lors de l'abattage, toutes les mesures d'organisation doivent être prises afin d'exclure tout contact avec les viandes destinées à servir de denrées alimentaires. En particulier, l'abattage sera effectué dans un autre local ou à un autre moment que les autres abattages. 2 Le contrôleur des viandes déclare les carcasses et les abats impropres à la consommation et ordonne leur dénaturation au violet de méthyle B. Il veille à ce que les échantillons destinés à la recherche d'accompagnement soient prélevés selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral et transmis aux instituts mandatés pour en effectuer l'examen. 3 Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} et 2^{ème} mars 1995) sur l'hygiène des viandes

et celles de l'ordonnance du 3 mars 1995) sur le contrôle des viandes sont applicables. Art. 5 Recherche vétérinaire d'accompagnement La recherche d'accompagnement a pour tâche de détecter d'éventuels agents de l'ESB parmi les animaux à abattre. Elle se fonde sur des examens effectués sur l'animal vivant et l'animal mort. Art. 6 Elimination 1 Le crâne avec les yeux ainsi que la moelle épinière de tous les animaux doivent être incinérés. 2 Les parties de la carcasse destinées à être mises en valeur comme aliments pour animaux doivent être traitées selon un procédé de stérilisation approuvé conformément à l'article 5, ter alinéa, de l'ordonnance du 3 février 1993) concernant l'élimination des déchets animaux; toutes les autres parties doivent être incinérées. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 19 décembre 1996 et a effet jusqu'au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.